

Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 037-2022-004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société LESEVE TDRA reçue complète le 08/12/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 174 du 11 janvier 1999 « autorisant la sarl LESEVE TDRA à exploiter à PARCAY-MESLAY, au lieu-dit Martigny, une unité de traitement de véhicules hors d'usage » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant consignation de somme du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne une extension de la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) des projets soumis à examen au cas par cas [Autres ICPE soumises à enregistrement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que l'extension du stockage des véhicules en attente d'expertise va supprimer environ 50 places de parking destinées initialement à la clientèle et que par conséquent le projet relève également de la catégorie 41° a) des projets soumis à examen au cas par cas [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet relève d'aucune autre rubrique de projets soumis à examen au cas par cas [notamment la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que lors du dépôt de dossier d'avril 1998, le bassin de rétention a été dimensionné pour la superficie de l'installation de 21 293 m² et situé sur la parcelle cadastrale ZK n° 305 ;

Considérant que les véhicules en attente d'expertise n'ont pas encore pris le statut de déchets et donc de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'enregistrement à déposer pour la reconstruction des entrepôts ainsi que dans le dossier de cessation d'activité à déposer pour la démolition des actuelles installations.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

Arrête

Article 1

Le projet d'extension de la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Fait à TOURS, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif- 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés:

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement- 37925 TOURS Cédex 9;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques - arche de la défense -Paroi Nord- 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.